



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Mont de Marsan, le 28 mai 2018

Service Nature et Forêt

**Participation du public aux décisions
des autorités de l'État ayant
une incidence sur l'environnement
Synthèse des observations du public**

Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Landes pour la campagne 2018/2019.

Contexte de la consultation :

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte Environnement, le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Landes pour la campagne 2018/2019 a été mis en consultation par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat des Landes du 4 au 24 mai 2018 inclus.

Résultat de la consultation :

La mise en consultation publique du projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Landes a suscité 32 observations.

Sur la période complémentaire de la vènerie du blaireau à compter du 15 mai

31 personnes se sont exprimées sur la période complémentaire de la vènerie du blaireau à compter du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse :

→ 29 personnes s'y opposent pour les motifs suivants :

- absence d'explication ou de donnée chiffrée sur l'état de la population de blaireaux dans le département;
- espèce inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne;
- espèce fragile souffrant de la disparition et de la fragmentation de son habitat naturel, avec une dynamique de population faible, une mortalité juvénile importante à laquelle s'ajoute une mortalité liée au trafic routier;
- période complémentaire n'existant pas dans tous les départements français;
- espèce protégée déjà dans plusieurs pays européens dont la Grande-Bretagne;
- absence de prise en compte des règles prévues au code de l'environnement, en particulier l'article L424-10 relatif à des mesures de protection des portées de jeunes mammifères, les jeunes blaireaux n'étant pas sevrés et émancipés au mois de mai ;
- réglementation encadrant la chasse du blaireau ancienne;
- dégradation, par la vènerie sous terre, des terriers qui sont utilisés par d'autres espèces cohabitantes dont certaines sont protégées (comme le chat forestier, la salamandre tachetée ou encore des chiroptères);
- pratique considérée comme barbare et indigne;
- motif de sécurité sanitaire lié à la transmission de la tuberculose bovine non avéré;
- existence d'autres moyens techniques (répulsifs, mesures préventives pour éloigner ces animaux) pour prévenir les dégâts occasionnés par le blaireau (notamment la déstabilisation des talus)
- période complémentaire prévue dans le projet d'arrêté préfectoral par anticipation (avant même que les conflits d'usages ou que les dégâts ne soient avérés);
- à défaut de voir cette période complémentaire supprimée, il est demandé de la repousser a minima au 1^{er} juillet

→ Deux personnes sont favorables à la période complémentaire de la vènerie du blaireau à compter du 15 mai pour les motifs suivants:

- moyen permettant de réguler la population de blaireaux qui causent des dégâts aux cultures et parfois aux infrastructures routières ou aux voies ferrées;
- la convention de Berne autorise la chasse du blaireau et rappelle que le blaireau n'est pas en danger en Europe;
- espèce chassable dans la majorité des pays d'Europe (seuls les pays ayant de faibles effectifs le protègent comme le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la Belgique et le Pays-Bas);
- ouverture d'une période complémentaire, à de rares exceptions, par tous les départements ayant à la fois des populations de blaireaux satisfaisantes et des chasseurs sous terre, les départements n'accordant pas de période complémentaire sont des départements avec des populations très faibles (pourtour méditerranéen, Corse) ou sans veneurs sous terre (Alsace, agglomération parisienne);
- promotion par l'Association Française des Equipages de Vènerie sous terre (AFEVST) des bonnes pratiques (respect de l'animal, remise en état des terriers, usage de pince non vulnérantes, mise à mort prompt, etc.) avec la signature d'une charte par les équipages;
- privilégier les prélèvements sélectifs, la vènerie sous terre permettant de prélever en priorité les individus plus faibles ou en détresse plutôt que les individus plus vigoureux;
- périodes de chasse du blaireau adaptées aux particularités du cycle biologique du blaireau avec une fermeture plus précoce (15 janvier) et une ouverture plus précoce (15 mai). La période de chasse du blaireau est ainsi décalée mais de même durée (8 mois) que pour le grand gibier (entre 7 et 10 mois, de juin jusque fin février, voire fin mars);
- ouverture de la chasse au mois de mai permettant d'éviter que les blaireaux ne colonisent de nouveaux sites dans des terres agricoles, (période à laquelle l'espèce étend sa zone de vie au-delà de la proximité du terrier principal);
- actions en mai permettant d'agir sur les terriers secondaires fréquentés à cette période et plus facilement chassable qu'en hiver (repli des animaux dans des terriers plus anciens, plus étendus et plus difficiles à chasser);
- limitation des collisions routières en chassant durant la période où les risques de collision avec les automobilistes sont les plus importants (période des grands déplacements et d'indépendance des jeunes);
- limitation des risques sanitaires en agissant de façon régulière (et non d'opérations ponctuelles de destruction massive) notamment durant cette période où les déplacements d'animaux sont les plus importants (superpositions des zones vitales et contacts entre clans augmentant le risque de transmission de pathologie comme la tuberculose bovine);
- intervention plus tôt dans la saison afin d'intervenir dans de bonnes conditions (vènerie sous terre plus difficile à mettre en œuvre en hiver en raison d'une organisation lourde, de concurrence avec d'autres modes de chasse, des conditions météorologiques).

Sur l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier

Une personne s'est exprimée sur l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier en indiquant qu'il serait judicieux d'autoriser les tirs d'affût prolongé (2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil) de cette espèce afin de rendre plus efficace ce mode de chasse car une fois que les sangliers sont tirés de jour (soit d'une heure avant le lever jusqu'à une heure après le coucher du soleil), ils sortent plus tard, après le crépuscule.